



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2023-026**

Mis en ligne le 5 juillet 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

**COMMUNE LE FENOILLER****REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR149-2023**

Objet : Interdiction d'installation et d'exploitation d'un Parc d'attractions – Structures gonflables, Grande Roue, etc.  
sur des terrains cadastrés section AS n° 193-194-195-196-197

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-2 relatifs au pouvoir de police du maire,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 et R414-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-23 et s.

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article L.130-5, L325-2, L411-1, R 417-10§II, 10° et R 325-1, R. 411-8,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux du Pays de Monts, en date du 30 mars 2016, situant les terrains privés, cadastrés section AS n° 193-194-195-196-197 en zone rouge du risque Aléa Submersion/inondation,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2020 et notamment le rapport de présentation (page 27-28) et le règlement applicable aux zones naturelles (page 45),

**Vu** le classement en zone naturelle Nr des parcelles susvisées au plan local d'urbanisme approuvé le 17 février 2020 et opposable aux tiers,

**Vu** le classement en zone humide d'importance majeure et en zone Natura 2000 des dites parcelles,

**Vu** le classement en ZNIEFF de type 2, c'est-à-dire en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique, des dites parcelles,

**Vu** la norme NF 14960-1 concernant les équipements de jeux gonflables et les exigences de sécurité à respecter,

**Vu** les arrêtés municipaux n° ARR110-2023 et ARR117-2023 en date des 9 et 13 juin interdisant l'installation et l'exploitation d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables, opérées sans autorisation et supposément par M. ROZEL Franck, puis par M. DE ANGELIS Bryan, sur les parcelles privées cadastrées section AS n° 193-194-195-196-197 sur la commune du Fenouiller, identifiées au Plan Local d'Urbanisme en tant que zones naturelles de type :

- Zone humide d'importance majeure
- Zone Natura 2000
- ZNIEFF de type 2
- Zone rouge de l'aléa submersion/inondation

**Considérant** que les terrains susvisés sont la propriété de Mme ROZEL Alexia et MM ROZEL Rudy et Ross, enfants mineurs représentés par M. ROZEL Franck domicilié à CORPE – 85320,

**Considérant que** malgré les interdictions notifiées par les arrêtés municipaux susvisés l'installation d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables, des trampolines et désormais une grande roue, sur les terrains privés cadastrés AS n° 193-194-195-196-197, situés sur le Lieu-dit « Le Parc des Marais Salants » sur la commune du Fenouiller, se poursuivent par M. DE ANGELIS Bryan, entrepreneur individuel – commerçant – dont l'activité, spécialisée dans le secteur Activités sportives, récréatives et de loisirs, est immatriculée au Registre du Commerce Reims sous le SIREN 828 532 929 et le SIRET 828 532 929 00019.

**Considérant que** malgré les divers échanges verbaux avec les services de la ville, M. DE ANGELIS Bryan, domicilié à Fère Champenoise (51248), 17 rue Pierre Curie n'a effectué aucune démarche tendant à obtenir une quelconque autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables et une grande roue.

Par conséquent, aucune étude hydraulique, ni d'évaluation d'incidences prouvant son absence d'impact sur les habitats naturels et les espèces végétales et animales, en contradiction avec la réglementation applicable au titre du zonage Natura 2000, n'ont été transmises à la ville du Fenouiller.

**Considérant que** de telles installations sont strictement interdites sur ces terrains au regard du règlement de zonage du PLU au titre de la zone Nr, même s'il s'agit d'une activité temporaire et que l'équipement est démontable,

**Considérant qu'il** appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant qu'il** appartient à l'autorité municipale de faire cesser toute infraction à la réglementation en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement,

## ARRÊTE :

ARTICLE n° 1 : L'installation et l'exploitation d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables, des trampolines et une grande roue, opérées sans autorisation par M. DE ANGELIS Bryan, sur les parcelles privées cadastrées section AS n° 193-194-195-196-197 sur la commune du Fenouiller, identifiées au Plan Local d'Urbanisme en tant que zones naturelles de type :

- Zone humide d'importance majeure
- Zone Natura 2000
- ZNIEFF de type 2
- Zone rouge de l'aléa submersion/inondation

Sont strictement interdites.

ARTICLE n° 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Elle entraîne de facto une interdiction d'accueil du public et l'opposition à toute future demande.

ARTICLE n° 3 : La responsabilité de M. DE ANGELIS Bryan est substituée à celle de la commune pour tout accident imputable à l'exploitation des installations précitées.

ARTICLE n° 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes, siégeant 6 allée de l'île Gloriette – 44 000 NANTES

ARTICLE n° 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. DE ANGELIS Bryan.

ARTICLE n° 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie du FENOULLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur des services techniques de la commune ainsi qu'à Monsieur le chef du centre de secours pour information.

Le Fenouiller, le 4 juillet 2023

Le Maire,  
Isabelle TESSIER



Signé électroniquement par : Isabelle Tessier  
Date de signature : 04/07/2023  
Qualité : Maire du Fenouiller

### DIFFUSION : COMMUNE LE FENOULLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.